



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Décision

**signé par Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
le 21 Février 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Direction Patients, Offre de soins, Autonomie**

Confirmation de l'activité de SSR détenue par
la SNC "Clinique les Pins" au profit de la S.A.
MEDICA FRANCE

Décision n° 04-01-2012

Demande de confirmation de
l'autorisation détenue par la SNC
« Clinique les pins » au profit de la
S.A. MEDICA FRANCE

Promoteur:

S.A. MEDICA France
39, rue du Gouverneur Félix Eboué
92442 – Issy-les-Moulineaux Cedex

Lieux d'implantation :

Clinique Les Pins
21 allée des Pins
13009 - Marseille

Dossier n° : 2012 A 04

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n°2012-01-08 du 30 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du DGARS du 22 octobre 2010 autorisant la S.N.C. « Clinique les Pins » à pratiquer d'une part l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et d'autre part la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, sur le site de la clinique Les Pins à Marseille (13009) ;

VU la demande présentée par la S.A. MEDICA France, représentée par son président, en vue de la confirmation de l'autorisation détenue par la S.N.C. « Clinique Les Pins » à son profit ;

VU le dossier déclaré complet le 31 juillet 2011 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'offre de soins, dans sa séance du 11 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation d'autorisation satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de santé de la population et est compatible avec le schéma régional d'organisation des soins ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application du code de la santé publique, la demande de confirmation de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et de prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète, détenue par la S.N.C. « Clinique Les Pins » sise 21 allée des Pins - 13009 Marseille, sur le site de la clinique Les Pins sis à la même adresse, au profit de la S.A. « MEDICA France », **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé auprès de l'Administration Centrale, à :

Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau O4
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

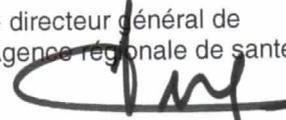
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au Greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 21 FEV. 2012

Le directeur général de
l'Agence régionale de santé,



Dominique DEROUBAIX